

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**Cahier des Clauses Administratives
Particulières
(C.C.A.P.)**

Maître d'ouvrage

PETR Gâtinais montargois

Objet de la consultation

Etude bilan des MAEC sur les Aires d'Alimentation de Captages du Gâtinais
montargois

Sommaire

Article 1. – Objet de la consultation - Dispositions générales	3
1.1 - Objet du marché.....	3
1.2 - Définition du marché.....	3
1.3 - Identification du pouvoir adjudicateur	3
1.4 - Identification du titulaire du marché.....	3
1.5 - Sous-traitance	3
Article 2. – Documents contractuels.....	3
Article 3. – Durée du marché.....	3
Article 4. – Garanties financières.....	4
Article 5. – Avance.....	4
Article 6. – Engagement du titulaire	4
6.1. Responsabilité	4
6.2 - Modalité de réalisation de la prestation	4
6.3 - Equipe.....	4
6.4 - Déplacements et réunions	4
6.5 - Délais d'exécution.....	4
6.6 - Communication des difficultés	5
6.7 - Engagements du pouvoir adjudicateur	5
Article 7. – Confidentialité	5
Article 8. - Propriété intellectuelle et exploitation des résultats.....	5
Article 9. - Pénalités de retard.....	5
Article 10. - Prix des prestations	5
Article 11. - Modalités de paiement.....	6
11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	6
11.2 - Présentation des demandes de paiement	6
11.3 - Délai global de paiement	6
Article 12. - Achèvement des prestations - Résiliation	6
12.1 - Achèvement de la mission.....	6
12.2. - Résiliation du marché.....	6
Article 13. - Assurances	7
Article 14. - Règlement des litiges - Droit et Langue	7
Article 15. - Clauses complémentaires	7
Article 16. - Dérogations au CCAG/PI.....	7

Article 1. – Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent la réalisation d'une étude bilan des MAEC sur les Aires d'Alimentation de Captages du Gâtinais montargois.

1.2 - Définition du marché

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la commande publique. Il est établi dans le cadre d'une procédure adaptée, conformément à l'article L2123-1 du Code de la commande publique.

1.3 - Identification du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est le PETR Gâtinais montargois. Il correspond à la personne publique morale qui est maître d'ouvrage de l'étude bilan des MAEC sur les Aires d'Alimentation de Captages du Gâtinais montargois.

Le pouvoir adjudicateur est représenté par Monsieur Frédéric Néraud, Président du PETR Gâtinais montargois. Le titulaire du marché lui remettra les pièces concrétisant l'avancement de l'étude ainsi que tous les documents permettant le règlement des acomptes et du solde.

1.4 - Identification du titulaire du marché

Le titulaire désigne dès la notification du marché une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant en cours d'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

1.5 - Sous-traitance

En cas de sous-traitance, celle-ci sera réalisée dans les conditions définies conformément au Code de la commande publique.

Article 2. – Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE), daté, paraphé et signé, accompagné du Bordereau des Prix (BP),
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) daté, paraphé et signé,
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) daté, paraphé et signé,
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) - Prestations intellectuelles
- Le dossier technique du candidat,
- Les actes spéciaux de sous-traitance, le cas échéant.

Article 3. – Durée du marché

Le marché débute par l'émission d'un ordre de service de démarrage.

Article 4. – Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 5. – Avance

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG PI, aucune avance ne sera versée.

Article 6. – Engagement du titulaire

6.1. Responsabilité

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations. Toute inexécution de cette obligation par le titulaire, conduisant à une impossibilité pour la personne publique d'utiliser tout ou partie de la prestation, déclenche la procédure de résiliation définie à l'article 13, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet.

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

6.2 - Modalité de réalisation de la prestation

Le titulaire doit fournir les prestations décrites dans sa proposition conformément aux prescriptions du cahier des charges. La prestation s'effectue selon les règles de l'art de la profession. La proposition ainsi que toute documentation afférente sont rédigées en langue française.

Des réunions de travail avec le Comité de pilotage ou le comité technique seront organisées par le pouvoir adjudicateur dans ses locaux ou dans des locaux mis à disposition. Le titulaire y est représenté, au minimum, par le chef de projet accompagné de toute personne dont la présence est manifestement nécessaire ; ces réunions ont pour but la mise au point des productions et du constat de l'avancement des travaux selon le calendrier établi et, le cas échéant, de prévenir ou de régler les difficultés.

Les prestations feront l'objet de validations par le Comité de pilotage. On entend par « validation » le moment où la production (livrable) est conforme aux observations émises par l'instance technique.

6.3 - Equipe

Dans sa proposition, le titulaire dédie une équipe pour la conduite du projet et désigne expressément le chef de projet.

Toute modification dans la composition de cette équipe devra être soumise à autorisation préalable et expresse du pouvoir adjudicateur. Tout remplacement s'effectue à niveau égal de compétence, d'expérience et de formation et sans aucune augmentation du montant des prestations.

6.4 - Déplacements et réunions

Afin d'exposer régulièrement le résultat de son travail au pouvoir adjudicateur, le titulaire s'engage pour la réalisation du projet à se rendre aux convocations du pouvoir adjudicateur avec son chef de projet pour validation intermédiaire et finale.

Les frais de déplacement et les heures de présence effective dans les locaux du pouvoir adjudicateur, quel que soit le nombre de participants du titulaire, sont réputés être pris en compte par les prix forfaitaires rémunérant les prestations nécessitant ces réunions.

6.5 - Délais d'exécution

Le titulaire s'engage à respecter les délais arrêtés lors de la réunion de lancement de l'étude.

6.6 - Communication des difficultés

Le titulaire signale au pouvoir adjudicateur toute difficulté rencontrée ainsi que tout risque de blocage, de dysfonctionnement ou de retard prévisible dans la réalisation des prestations.

6.7 - Engagements du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'engage auprès du titulaire à respecter l'ensemble des livraisons et étapes de validations intermédiaires et finales prévues, dans les délais arrêtés lors de la réunion de lancement de l'étude.

Article 7. – Confidentialité

Le prestataire s'engage à faire preuve de discrétion professionnelle et à respecter la confidentialité qui s'attache à la réalisation de sa prestation.

Il demeure tenu par cet engagement au-delà de la remise de l'étude.

Article 8. - Propriété intellectuelle et exploitation des résultats

Le pouvoir adjudicateur peut librement utiliser les réalisations, même partielles, des prestations conformément à l'article 35 du CCAG/PI.

Le pouvoir adjudicateur peut librement utiliser les résultats des prestations excepté en ce qui concerne les données individuelles des exploitations agricoles, des organismes et des entreprises sollicités.

Avant de réaliser sa mission, le prestataire porte à la connaissance des acteurs sollicités les règles de confidentialité et d'utilisation des données. Les données individuelles recueillies restent la propriété des acteurs sollicités.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à ne pas utiliser les données collectées pour exercer une pression individuelle sur l'exploitant agricole.

Le pouvoir adjudicateur et le prestataire s'engagent conjointement à ne pas diffuser les données collectées et les résultats sous forme nominative.

Par dérogation à l'article 35 du CCAG/PI, si le titulaire souhaite utiliser, en dehors du cadre du marché, des informations, des résultats ou des documents obtenus dans le cadre de celui-ci, il devra obtenir l'accord du pouvoir adjudicateur. Il ne peut en faire un usage commercial ni les publier sans l'accord du pouvoir adjudicateur. Il ne peut les communiquer à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du pouvoir adjudicateur.

Article 9. - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/PI, le non respect des délais d'exécution spécifiés dans le CCTP, lié à une défaillance du titulaire entraîne, sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités fixées à 0,5% du montant total H.T. du marché par jour de retard. Ces pénalités viennent en déduction des sommes dues au titulaire.

Article 10. - Prix des prestations

Le prix pour l'ensemble du marché est fixé dans l'Acte d'Engagement, il est forfaitaire, ferme et non actualisable pendant toute la durée du marché.

Cette rémunération est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Les prix sont réputés comprendre l'intégralité des dépenses résultant de l'exécution de la mission à la charge du titulaire y compris les frais généraux, impôts et taxes, salaires, charges,

assurances, fonctionnement et assurer au titulaire une marge pour aléas. En cas de sous-traitance, ils intègrent les frais de coordination et de contrôle par le titulaire de ses sous-traitants ainsi que leurs défaillances éventuelles.

A l'exception des seules tâches mentionnées dans le programme comme étant effectuées par la maîtrise d'ouvrage, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le pouvoir adjudicateur.

Les prix sont réputés tenir compte de toutes les sujétions normalement prévisibles et, en particulier, les frais de déplacement, de duplication et d'envoi des documents, ainsi que les frais résultant des modifications, corrections ou mises au point des documents suite à des observations du pouvoir adjudicateur en vue de leur approbation, pour autant que celle-ci ne modifient pas le contenu de la mission définie dans le présent contrat et les frais des réunions avec la maîtrise d'ouvrage ou des organismes extérieurs lorsque ces réunions sont nécessaires à la réalisation d'une prestation rémunérée par un prix forfaitaire.

Article 11. - Modalités de paiement

11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Des acomptes pourront être payés après achèvement des prestations individualisées dans la décomposition des prix. Les paiements d'acomptes seront effectués sur situations sous réserve de la production de documents finalisés attestant de l'état d'avancement des prestations.

11.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont établies selon les modalités prévues à l'article 11 du CCAG/PI.

Les demandes de paiement sont adressées en 2 exemplaires (1 original et 1 copie) au pouvoir adjudicateur à l'adresse suivante :

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Gâtinais montargois
5 allée du docteur Gastellier
45200 Montargis

11.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Article 12. - Achèvement des prestations - Résiliation

12.1 - Achèvement de la mission

La mission du titulaire s'achève lorsque le pouvoir adjudicateur décide que les obligations contractuelles du titulaire sont globalement remplies c'est-à-dire après validation et signature des « bons à tirer » pour les prestations.

12.2. - Résiliation du marché

A) Résiliation aux torts du titulaire

A la demande expresse et motivée du pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié de plein droit en cas d'inexécution, de défaillance ou de non respect prolongé ou répétitif d'une ou plusieurs prescriptions prévues dans le marché.

La résiliation s'effectue à l'issue d'un délai de préavis de dix (10) jours commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec accusé de réception.

La résiliation aux torts du titulaire ne donne lieu à aucune indemnité.

B) Résiliation du fait du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur peut résilier à tout moment le présent contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation doit être dûment motivée. Le titulaire a droit à une indemnisation fixée à 4 % H.T. de la valeur de la partie résiliée du marché augmentée du montant de la TVA selon le taux en vigueur au jour de la résiliation.

Le titulaire a droit au paiement des prestations réalisées mais non prescrites dès lors qu'il apporte la preuve qu'elles étaient indispensables à la réalisation des prestations effectivement réclamées et qu'elles n'avaient pas fait l'objet d'une opposition expresse du pouvoir adjudicateur.

C) Résiliation par arrêt des prestations

Par dérogation à l'article 39 du CCAG/PI, le marché pourra être résilié dans l'un des cas suivants :

- le titulaire s'avère incapable de poursuivre sa mission ;
- changement des intervenants du titulaire, avec non acceptation par le pouvoir adjudicateur des personnes proposées par le titulaire.

Article 13. - Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Article 14. - Règlement des litiges - Droit et Langue

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différent relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Le Tribunal administratif d'Orléans est le seul compétent pour connaître des litiges relatifs à ce marché.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française.

Article 15. - Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 16. - Dérogations au CCAG/PI

Les articles 5, 8, 9 et 12.2.C du présent document dérogent aux articles 11.1, 35, 14 et 39 du CCAG/PI.

Le

mention manuscrite « Lu et approuvé »

(Signature)